



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local de l'urbanisme de Magalas (34)**

N° saisine 2017-5739

n°MRAe 2018DKO18

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5739 ;
- élaboration du PLU de Magalas, déposée par la commune ;
- reçue le 1/12/2017 et considérée complète le 1/12/2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4/12/2017 ;

Considérant que la commune de Magalas (3 322 habitants en 2014, source INSEE et 2 080 hectares) engage une procédure d'élaboration de son PLU et prévoit d'atteindre une population de 4 570 habitants d'ici 2028 avec la production 555 logements à cet horizon ;

Considérant que la commune, centralité de bassin au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois a pour objectif principal de maîtriser son urbanisation ;

Considérant qu'après avoir connu une croissance démographique de 4,5 % dans la période 1999-2009, la commune souhaite la modérer autour de 2,2 % par an jusqu'à l'horizon du PLU ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 9,7 hectares à vocation principale d'activités économiques, de 6,2 hectares à destination d'équipement d'intérêt collectif et de service public et de 12,1 hectares à vocation d'habitat situés en extension ;

Considérant que les projets d'extension urbaines sont notamment limités par le comblement de 12 hectares de « dents creuses » identifiées par une étude de potentiel de densification et de mutation du tissu urbain ;

Considérant l'engagement de la commune à maintenir les zones d'activités OAU0Ea strictement fermées dans un premier temps et à n'ouvrir les zones d'extension 1-AU1, 2, 3, 4 et 5 qu'après la réalisation des réseaux et des équipements publics nécessaires, en portant notamment la capacité de la station d'épuration à 5 000 équivalent-habitants ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont réduits par le choix de la localisation des zones d'extension en continuité de l'enveloppe urbaine et qu'elles impactent aucun corridor écologique forestier ou naturel identifié au sein de la trame verte et bleue communale ;

Considérant que les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont identifiées et protégées par le règlement ;

Considérant l'engagement de la commune à éviter les zones représentant un risque d'inondation afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire ;

Considérant que le traitement paysager de l'entrée de ville au droit de la zone d'activité économique (ZAE) de l'Audacieuse, qui représente un enjeu paysager identifié dans le SCOT, sera intégré dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) que la commune s'engage à réaliser ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Malagas n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Malagas, objet de la demande n°2017-5739, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2018

Philippe Guillard,
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.